

# Notice d'information pour le dossier d'inscription à l'examen du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure et pour l'obtention de l'attestation spéciale « RADAR »

Arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure (J.O. du 30 décembre 2003).

## POUR CONSTITUER VOTRE DOSSIER DE DEMANDE D'INSCRIPTION (vous devez fournir)

### Pour tous les certificats :

- Une photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité.
- Une photographie d'identité récente en couleur. Elle doit être récente de format 3,5 cm X 4,5 cm, vous représentant de face et tête nue (avec verres correcteurs) avec un fond sombre à joindre au dossier.
- Un certificat médical daté, signé par le médecin et muni du cachet du praticien.
- Une enveloppe au format 23 X 16,5 cm, libellée à votre adresse, affranchie au tarif recommandé R.A.R.2 et munie de la liasse fournie par la Poste, dûment remplie.
- ~~Le montant des timbres fiscaux est de 38 euros pour les droits d'inscription à l'examen et de 60 euros pour les droits de délivrance du certificat. Les timbres fiscaux correspondant aux droits d'inscription sont à coller sur le formulaire, à l'endroit indiqué. Les timbres fiscaux correspondant aux droits de délivrance sont à fixer au formulaire par un trombone.~~

### Selon la catégorie du certificat :

- Le livret de service ou le livret de formation justifiant des années de navigation à bord d'un bateau de commerce, accompagné d'un document indiquant le statut au titre duquel le candidat a acquis cette expérience ;
- et/ou un justificatif d'une expérience professionnelle acquise en navigation maritime en tant que membre d'équipage de pont.
- La photocopie du CAP de navigation intérieure ou de navigation fluviale ;
- ou la photocopie du diplôme du Conservatoire national des arts et métiers délivré suite à la formation supérieure de la navigation intérieure (ISNI) ;
- et/ou la mention complémentaire « transport fluvial » au CAP.
- La photocopie des attestations spéciales (Passagers, radar) dont vous êtes détenteur.

## LE DÉPÔT DE VOTRE DOSSIER DE DEMANDE D'INSCRIPTION

Le dossier complet est à envoyer auprès de la commission de surveillance du centre d'examen de votre premier choix trois semaines avant la session de l'examen théorique. Les épreuves théoriques pour l'examen du certificat de capacité de « groupe A », de « groupe B » et l'attestation spéciale « RADAR » sont organisées dans trois centres d'examen : PARIS ; LILLE ; LYON.

Inscrivez le centre d'examen dans lequel vous souhaiteriez passer les épreuves théoriques, la date de l'examen (voir calendrier joint à la notice) et la date à laquelle vous souhaitez passer l'épreuve pratique. Vous pouvez indiquer trois choix de session d'examen. En effet, lors de votre inscription, si la session d'examen de votre premier choix est complète, votre inscription à l'examen sera reportée sur la session de votre deuxième choix. Si la session de votre deuxième choix est complète, votre inscription sera reportée sur la session de votre troisième choix.

### Coordonnées des trois centres d'examen :

Commission de surveillance de PARIS  
24 quai d'Austerlitz  
75 013 PARIS – Tél. : 01.44.06.19.62

Commission de surveillance de LILLE/DOUAI – BRAF  
263 quai d'Alsace  
59500 DOUAI – Tél. : 03.27.94.55.60

Commission de surveillance de LYON  
2 rue de la Quarantaine  
69321 LYON cedex 05 – Tél. 04.72.56.59.28

Les épreuves pratiques sont organisées par ces trois centres ou par la commission de surveillance de votre domicile dans des cas particuliers (voir les conditions auprès de la commission de votre domicile).

## L'EXAMEN

**I - L'examen pour l'obtention du certificat de capacité du groupe B comporte :** une épreuve écrite et une épreuve pratique.

**1°) Epreuve écrite :** d'une durée d'une heure, sous forme de deux questionnaires à choix multiples, un à caractère général, l'autre spécialisé, portant sur la navigation, la conduite, notamment en cas de circonstances particulières et le bateau. Pour réussir cette épreuve, le candidat ne doit pas faire plus de 5 erreurs à chacun des 2 questionnaires.

Le programme de cette épreuve et le niveau de connaissance requis sont les suivants :

- **la navigation :**

- les caractéristiques générales des principales voies d'eau intérieures du point de vue géographique, hydrologique, météorologique et morphologique (connaissance de base).
- les règles de route sur les voies d'eau intérieures. Le règlement général de police et le Code européen des voies de navigation intérieures. Connaissances de la signalisation, du balisage et de la radiotéléphonie (connaissance précise).
- la détermination de la route, la lecture de cartes et documents nautiques (connaissance précise) ;
- l'utilisation des échelles de tirant d'eau (connaissance précise) ;

- **la conduite et le bateau :**

- les principes fondamentaux de la construction des bateaux, en relation avec la sécurité des passagers, de l'équipage et du bateau (connaissance de base) ;
- les principes de stabilité et de flottabilité ainsi que leur application pratique (connaissance de base). La détermination de la capacité de chargement à l'aide du certificat de jaugeage (connaissance précise) ;
- la construction et le fonctionnement des machines afin d'assurer leur bonne marche (connaissance de base) ;
- la gouverne du bateau, compte-tenu de l'influence du vent, du courant, du remous et du tirant d'eau en vue d'une flottabilité et d'une stabilité suffisante (connaissance précise) ;
- les pannes courantes et réparations usuelles en navigation (connaissance précise) ;
- les mesures d'entretien et les précautions à prendre du point de vue de la sécurité (connaissance précise).

- **la conduite en cas de circonstances particulières :**

- les principes fondamentaux de la prévention des accidents (connaissance précise) ;
- les mesures à prendre en cas d'avarie, d'abordage et d'échouage, y compris le colmatage des brèches (connaissance précise) ;
- l'utilisation du matériel de sauvetage (connaissance précise) ;
- les premières mesures à prendre (organisation des premiers secours) en cas d'accident ou d'incident (connaissance précise) ;
- la prévention des incendies et utilisation des installations et des dispositifs de lutte contre l'incendie (connaissance précise) ;
- la prévention de la pollution des voies navigables (connaissance précise).

**2°) Epreuve pratique :** d'une durée de 2 heures au minimum, comportant un passage d'ouvrage. L'épreuve pratique consiste en un parcours de conduite en rivière ou en canal, laissé à l'appréciation du jury d'examen et comportant des rencontres d'autres bateaux, le passage d'un pont, d'une écluse ou d'un tunnel et des difficultés de navigation normale. Au cours de l'épreuve, des situations d'avarie de moteurs et de gouverne sont simulées. Le candidat doit en toute circonstance, conserver la maîtrise du bâtiment ou du convoi et respecter les règles de navigation. Pour les manœuvres d'appareillage et d'amarrage, le candidat a la possibilité d'utiliser l'aide d'une tierce personne qui ne devra exécuter que les ordres qu'il lui donnera. Le jury d'examen apprécie les qualités du candidat en matière de commandement de l'équipage.

Le candidat peut être interrogé sur ses connaissances en matière de mécanique et de conduite à tenir dans des circonstances particulières de navigation, ainsi que sur les opérations de chargement et de déchargement, d'arrimage de la cargaison et les opérations d'embarquement de passagers.

Le programme de l'épreuve pratique comporte les points suivants :

- vérification de la situation administrative du bateau ;
- machines du bateau ;
- préparatifs de mise en marche et mise en marche du moteur ; arrêt du moteur ;
- manœuvres et conduite du bateau :
  - manœuvre d'ancrage et d'amarrage ;
  - manœuvre en écluse et dans les ports, manœuvres en cas de rencontre et de dépassement ;
  - maintien du cap, appareillage, accostage, ancrage ;
  - manœuvre simulant le sauvetage d'une personne tombée à l'eau ;
  - remorquage ;
  - simulation de l'aveuglement d'une voie d'eau ;
  - simulation d'un incendie à bord.

## II - L'examen pour l'obtention du certificat de capacité du groupe A comporte :

Les épreuves de l'examen pour la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce « groupe B », ainsi qu'une épreuve orale et une épreuve pratique.

Les candidats titulaires du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce « groupe B » sont dispensés de la première série d'épreuves. Ils ne sont soumis qu'aux deuxième et troisième épreuves.

**1°) Epreuves de l'examen pour la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce « groupe B » :** voir point I ci-dessus.

**2°) Epreuve orale :** entretien d'une durée de 30 minutes et portant sur la vérification de la connaissance des règlements généraux en vigueur sur les voies navigables à caractère maritime et de la connaissance détaillée des règles relatives à la conduite et à la sécurité du bateau sur ces voies.

Le programme de cette épreuve et le niveau de connaissance requis sont les suivants :

- les caractéristiques générales des principales voies d'eau intérieures et des voies navigables maritimes du point de vue géographique, hydrologique, météorologique et morphologique (connaissance de base) ;
- la réglementation générale qui y est applicable (règles de route ; réglementation maritime : décret n° 84-810 du 4 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité des navires et à la prévention de la pollution) (connaissance précise) ;
- le régime des marées (méthode de calcul des marées ; vitesse et direction des courants de flot et de jusant ; effets des crues, du mascaret et du marnage ; formation de chenaux de marée et de seuils et changements de profils de ces voies navigables, détermination de la profondeur du chenal à l'aide des échelles hydrométriques se trouvant dans la partie navigable) (connaissance précise) ;
- la lecture des documents de navigation et l'interprétation des cartes marines d'une section considérée ; la méthode de traçage des routes sûres en fonction de la profondeur et des caractéristiques de la voie navigable ; la méthode de mesure des distances au compas et de détermination de la position du bateau (connaissance précise).

**3°) Une épreuve pratique :** d'une durée de 20 minutes, en timonerie et portant sur le fonctionnement de l'indicateur de vitesse de giration et l'utilisation de la V.H.F. (connaissance précise), de l'équipement radar (connaissance de base).

## III – L'examen pour l'obtention de l'attestation spéciale « RADAR ».

L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve pratique.

**1°) Epreuve écrite :** d'une durée de 30 minutes, dont le programme et le niveau de connaissance requis sont les suivants :

- la théorie du radar : généralités sur les ondes radioélectriques et principes de fonctionnement du radar (connaissance de base) ;
- les règles de police concernant la navigation au radar (connaissance précise) ;
- la signalisation de jour et de nuit des bateaux (connaissance précise) ;
- l'électricité (connaissance précise).

**2°) Epreuve pratique :** d'une durée d'une heure. Cette épreuve consiste en une navigation avec utilisation du radar, sur un parcours en rivière ou en canal, laissé à l'appréciation du jury et comportant des difficultés normales de navigation, la rencontre d'autres bateaux et le franchissement d'un ouvrage. La timonerie est placée dans l'obscurité totale.

Le programme de l'épreuve pratique comporte les points suivants :

- interprétation de l'image radar, analyse des informations fournies par l'appareil et connaissance des limites de ces informations ;
- utilisation de l'indicateur de vitesse de giration lors de la marche normale de nuit, l'évitage, l'arrêt cap à l'aval et le mouillage.

## JUSTIFICATION D'UNE EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

**Pour être admis à se présenter aux épreuves de l'examen pour l'obtention des certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce :**

### I - Certificats de capacité du groupe A et de groupe B :

1°) Le candidat doit justifier d'une expérience professionnelle de quatre ans au minimum en qualité de membre d'équipage de pont d'un bateau de commerce. L'expérience professionnelle est attestée par la présentation d'un livret de service ou d'un livret de formation, accompagné d'un document indiquant le statut au titre duquel le candidat a acquis cette expérience.

2°) La durée de l'expérience professionnelle est réduite de trois ans au plus dans les cas suivants :

- Lorsque le candidat est titulaire d'un diplôme figurant à l'annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2003 ;
- Lorsque le candidat justifie d'une expérience professionnelle acquise sur un navire de mer en qualité de membre d'équipage de pont.

### II - Certificat de capacité du groupe B avec mention :

Le candidat qui justifie d'une année d'expérience professionnelle en qualité de membre d'équipage de pont d'un bateau de commerce peut obtenir le certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce. Dans ce cas le certificat de capacité n'est valable que pour la conduite des bateaux ayant des caractéristiques nautiques similaires à celles du bateau sur lequel l'examen a été passé (en l'occurrence : inférieur à 60 mètres, inférieur à 80 mètres ou inférieur à 120 mètres). Le certificat mentionne le type de bateau pour lequel il est valable.

## CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUES ET MENTALES

(extrait de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2003) :

### **Pour les candidats aux certificats de capacité pour la conduite de bateaux de commerce :**

Les affections énumérées pages suivantes sont incompatibles avec la délivrance ou le maintien du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce.

N°	Affections	Certificat de capacité « PP » Certificat de capacité « PA »	Certificat de capacité « bateaux de commerce » Certificat de capacité Catégories « PB » ou « PC »	Observations
<b>CLASSE I - Cœur, Vaisseaux, reins</b>				
<b>la</b>	Cardiopathies valvulaires	Les cardiopathies valvulaires : a) en cas de troubles fonctionnels graves b) en cas de troubles fonctionnels modérés, après avis du spécialiste		Pour les cardiopathies valvulaires ayant donné lieu à une intervention chirurgicale correctrice, l'avis du spécialiste devra être demandé.
<b>lb.</b>	Malformations cardio-vasculaires congénitales	Les malformations cardio-vasculaires congénitales seulement en cas de troubles fonctionnels graves		Les cardiopathies congénitales totalement corrigées par une intervention chirurgicale ne peuvent être retenues, sauf avis contraire du spécialiste.
<b>lc</b>	Cardiopathies décompensées	En cas de troubles fonctionnels modérés après avis du spécialiste.	Dans tous les cas.	
<b>ld.</b>	Troubles du rythme	Bloc auriculo-ventriculaire du 1er degré avec intervalle PR 0,24 seconde, du 2e et 3e degré même sans troubles fonctionnels. Toutefois, pour le bloc auriculo-ventriculaire du 1er degré égal à 0,24 ou légèrement supérieur à 0,24 seconde.  Pour les blocs auriculo-ventriculaires appareillés, avis du spécialiste indispensable, qui devra tenir compte non seulement de l'état cardiaque, de la surveillance de la pile, mais aussi des autres atteintes vasculaires.	Tous les troubles du rythme permanents ou paroxystiques à l'exception des tachycardies et bradycardies sinusales et des extrasystoles monomorphes isolées. Le bloc auriculo-ventriculaire du 1er degré avec intervalle PR 0,24 seconde. Toutefois, pour le bloc auriculo-ventriculaire du 1er degré égal à 0,24 seconde ou légèrement supérieur, l'avis du spécialiste est indispensable.	Dans tous les cas, avis du spécialiste nécessaire  Dans tous les cas, électrocardiogramme et avis du spécialiste nécessaires.
<b>le</b>	Syncopes	Toutes les syncopes d'origine cardio-vasculaire à début brutal, quelle que soit la cause, après avis du spécialiste		Avis du spécialiste et électrocardiogramme nécessaire dans tous les cas
<b>lf</b>	Coronarites	L'angine de poitrine, en cas de crises fréquentes ou d'apparition récente, ou en voie d'aggravation.	Toute angine de poitrine caractérisée, même si les crises sont disparues au moment de l'examen	Electrocardiogramme et avis du spécialiste nécessaires dans tous les cas
<b>lg</b>	a) Infarctus du myocarde  b) Anomalies cardiographiques	Infarctus du myocarde récent, datant de moins de trois mois, ou infarctus du myocarde avec troubles résiduels envisagés dans les autres paragraphes.  Bloc de branche gauche complet.  Tracés anormaux caractéristiques d'un infarctus ou d'une ischémie myocardique ou d'une hypertrophie ventriculaire gauche.	L'infarctus du myocarde même après guérison, en cas de coronarite persistante.  Bloc de branche complet gauche. Bloc de branche complet droit associé à un hémibloc gauche. Bloc de branche complet droit sauf avis favorable du spécialiste. Bloc de branche incomplet gauche isolé. Hypertrophie ventriculaire gauche.	Electrocardiogramme et avis du spécialiste nécessaires dans tous les cas.  Electrocardiogramme et avis du spécialiste nécessaires dans tous les cas.  Avis complet après examen complet par le spécialiste.
<b>lh</b>	Péricardites	Les péricardites évolutives.	Toutes les péricardites après avis du spécialiste	
<b>li</b>	Anévrisme aortique et anévrismes artériels en général	Anévrisme de diamètre supérieur au double du diamètre normal et anévrisme en voie d'accroissement à des examens successifs.	Dans tous les cas.	En cas d'anévrisme opéré, avis du spécialiste nécessaire.

N°	Affections	Certificat de capacité « PP » Certificat de capacité « PA »	Certificat de capacité « bateaux de commerce » Certificat de capacité Catégories « PB » ou « PC »	Observations
Ij	Anévrismes artério-veineux	Les anévrismes artério-veineux s'accompagnant de troubles fonctionnels graves.	Les anévrismes artério-veineux. Pour les anévrismes de petit volume sans retentissement cardio-vasculaire appréciable.	Avis du spécialiste nécessaire.
Ik	Artérites oblitérantes	Les artérites oblitérantes, seulement en cas de troubles fonctionnels importants.	cas de troubles trophiques graves, ou	Avis du spécialiste nécessaire.
Il	Phlébites	Les phlébites aiguës et les thromboses veineuses en évolution : inaptitude temporaire.	Les phlébites aiguës et les thromboses veineuses en évolution : inaptitude temporaire. Les séquelles phlébitiques graves.	Avis du spécialiste dans tous les cas.
Im	Hypertensions artérielles	Hypertensions artérielles dépassant de façon habituelle 12 cm de Hg pour la minima, ou ayant donné lieu à des complications cérébrales ou à des accidents cardio-vasculaires éliminatoires notés dans d'autres paragraphes. Pour les candidats nouveaux : au-dessous de 30 ans, toute hypertension artérielle dûment vérifiée est éliminatoire après examen par le spécialiste.	Les hypertensions artérielles dépassant de façon habituelle 12 cm de Hg pour le minima et avec un maxima élevée. Les hypertensions artérielles ayant donné lieu à des accidents cérébraux ou oculaires ou accompagnées de troubles fonctionnels sérieux tels que : vertiges, céphalées... Les hypertensions artérielles ne dépassant pas de façon habituelle des chiffres de 12 cm de Hg pour la minima et avec une maxima élevée à condition qu'elles soient isolées et non compliquées d'un des motifs d'exclusion énumérés dans les paragraphes précédents après avis des spécialistes (voir observation ci-contre). Pour les candidats nouveaux : au-dessous de 30 ans, toute tension artérielle dûment vérifiée et persistante dépassant la maxima 18, est éliminatoire.	Ces candidats seront adressés aux spécialistes pour examen cardiologique, vérification du fond de l'œil et bilan rénal.  Avis du spécialiste.
<b>CLASSE II - Œil et vision</b>				
IIa	Acuité visuelle	1° Pour tous les candidats : 1.1 Les abaissements au-dessous de 6/10 pour chacun des 2 yeux 1.2 Les abaissements au-dessous de 5/10 pour un œil si l'autre possède 7/10. 1.3 Les abaissements au-dessous de 4/10 pour un œil si l'autre possède 8/10. 1.4 Les abaissements au-dessous de 3/10 si l'autre possède 9/10 1.5 Les abaissements au-dessous de 2/10 pour l'un des 2 yeux	1° Pour les candidats nouveaux : 1.1 les abaissements au-dessous de 8/10 pour chacun des 2 yeux. 1.2 Les abaissements au-dessous de 7/10 pour un œil si l'autre possède 9/10. 1.3 Les abaissements au-dessous de 6/10 pour un œil si l'autre possède 10/10. L'acuité minimale sans correction pour chacun des deux yeux ne pourra être inférieure à 2/10 2° Pour le renouvellement : 2.1 Les abaissements au-dessous de 4/10 pour un œil si l'autre possède un 10/10. 2.2 Les abaissements au-dessous de 5/10 si l'autre œil possède 9/10. 2.3 Les abaissements au-dessous de 6/10 si l'autre œil possède 8/10. En cas d'acuité visuelle sans correction d'un œil comprise entre 1/10 et 2/10 avis spécialiste nécessaire, qui devra tenir compte également de la vision stéréoscopique et du sens du relief). Dans tous les cas, le champ visuel doit être normal.	Les acuités sont comprises tant pour le groupe que pour le groupe léger avec correction éventuelle. Le certificat du médecin devra comporter l'obligation de porter des verres correcteurs convenables sous réserve qu'ils ne soient pas teintés (pour la conduite nocturne).  La correction par verres de contact ou lentilles cornéennes est admise, après avis du spécialiste, sous condition de la possession à tous moments d'une paire de lunettes correctrices.
IIb	Vision nocturne	Héméralopie		En cas de doute avis du spécialiste
IIc	Champs visuels	Toutes altération des champs visuels : rétrécissements périphériques, scotomes, etc		



N°	Affections	Certificat de capacité « PP » Certificat de capacité « PA »	Certificat de capacité « bateaux de commerce » Certificat de capacité Catégories « PB » ou « PC »	Observations
IId	Hémianopsies	Avis du spécialiste nécessaire Se rapporter au paragraphe IIc		
IIe	Aphakies	Les aphakies unilatérales ou bilatérales lorsque l'œil le meilleur n'a pas une vision égale ou supérieur à 8/10 et un champ visuel normal, compte tenu de la correction d'aphakie. Le sens du relief et l'appréciation des distances devront être conservés.	1° Unilatérales : Si, après un délai de six mois au moins, postérieurement à l'opération, le verre de contact est bien toléré et permet de satisfaire aux normes du paragraphe IIa, un permis pourra être renouvelé si l'autre œil est normal. 2° Bilatérales : L'incompatibilité ne peut être levée par le spécialiste que sous réserve : - que l'appareillage de contact soit toléré ; - du temps d'adaptation de six mois au moins ; Les deux yeux répondent aux conditions de vision définies au paragraphe IIa ci-dessus.	Avis du spécialiste nécessaire.
IIIf	Déplacement du globe	Les paralysies oculomotrices ou les paralysies de fonction sauf après adaptation (avis du spécialiste nécessaire).	Toutes les limitations de déplacement du globe même non accompagnées de diplopies : 1° Par paralysies d'un ou plusieurs muscles ou par paralysies de fonction ; 2° Par cicatrices ou brides . Avis du spécialiste nécessaire. V	Les strabismes concomitants fixes ou alternants sont compatibles si l'acuité visuelle est suffisante (paragraphe IIa).
IIg	Troubles de la mobilité palpébrale.	Les nystagmus. Se reporter aux paragraphes IIa, IIc et IIf.		Avis du spécialiste nécessaire. Avis du spécialiste nécessaire.
IIh	Réflexes pupillaires	Les anomalies bilatérales de la motricité pupillaire		Avis du spécialiste nécessaire.
IIIi	Dyschromatopsies.	Une épreuve de vision chromatique par le test de Ishiara ou de Pollak sera pratiquée à chaque examen médical. Toute erreur à cette épreuve entraînera obligatoirement un examen médical. Toute erreur à cette épreuve entraînera obligatoirement un examen, par le spécialiste, à la lanterne chromoptométrique de Beyne type « Marine ». Cet examen devra comporter l'étude des couleurs réelles (définies selon les normes de la commission internationale de l'éclairage) utilisées pour les signaux de navigation intérieure. Toute erreur à ce dernier test est éliminatoire.		Avis du spécialiste nécessaire.
<b>CLASSE III. - Respiration, appareil oto-vestibulaire</b>				
<b>A. - Appareil naso-pharyngien</b>				
IIIa	Obstruction complète ou pseudo-complète du naso-pharynx.	L'obstruction complète ou pseudo-complète des deux fosses nasales ou rhino-pharynx, quelle qu'en soit la cause, ne constitue pas une contre-indication à l'obtention ou au renouvellement du certificat de capacité. Les affections allergiques des voies respiratoires (rhinites spasmodiques, rhume des foins) ne sont pas incompatibles, sauf en cas d'obnubilation liée : 1° A des éternuements incoercibles ; 2° A la gravité de la maladie ; 3° Aux médicaments antiallergiques.		Lorsque l'obstruction peut être levée, le spécialiste devra conseiller l'intervention, en particulier pour les conducteurs du groupe lourd.
<b>B. - Appareil laryngo-trachéal</b>				
IIIb	Affections chroniques non dyspnéuantes.	Certaines affections (tuberculose, tumeurs, affections exceptionnelles) constituent un obstacle qui peut n'être que temporaire. D'autres affections (laryngites chroniques, paralysie unilatérale, etc.) ne constituent pas d'obstacle.		
IIIc	Dyspnées laryngées.	Les dyspnées laryngées permanentes, même légères et s'accompagnant de cornage et de tirage, constituent une interdiction absolue à l'obtention ou au renouvellement de tous certificats de capacité tant que l'obstacle n'est pas levé.		
IIId	Porteur de canules.	Le port de canule trachéale n'est pas un obstacle.		Avis du spécialiste nécessaire.
IIIe	Paralysie des cordes vocales.	La paralysie bilatérale est une contre-indication formelle à la délivrance ou au renouvellement de tous certificats de capacité tant qu'une respiration suffisante n'est pas rétablie		

N°	Affections	Certificat de capacité « PP » Certificat de capacité « PA »	Certificat de capacité « bateaux de commerce » Certificat de capacité Catégories « PB » ou « PC »	Observations
<b>C. - Appareil oto-vestibulaire</b>				
III f	Surdité unilatérale.		Permis nouveaux : une perte de l'acuité auditive unilatérale ne constitue pas un obstacle absolu à l'obtention du certificat de capacité de ce groupe mais nécessite, outre l'avis du spécialiste O.R.L., un examen neuro-psychiatrique éventuel.	
	Surdité bilatérale.	Pour les hypo-acousies bilatérales, l'audiométrie tonale et vocale faisant apparaître un déficit moyen sur la meilleure oreille de 35 décibels calculé sur les 3 fréquences conversationnelles 500, 1 000 et 2 000 hertz, est éliminatoire. Dans le calcul de cette moyenne, le déficit sur la fréquence médiane sera assorti d'une valeur double.		Avis du spécialiste et audiogramme nécessaire dans tous les cas. On peut estimer, pour les certificats de capacité du groupe léger, comme critère audiométrique un minimum de 50 p. 100 d'intelligibilité à 75 décibels avec plafonnement de la courbe à 80 p. 100. Entre les deux niveaux précités, un certificat de capacité peut être accordé ou renouvelé. Quant aux certificats de capacité de groupe lourd, ils ne pourront être accordés ou renouvelés qu'à condition : - que le sujet soit ramené par une prothèse au-dessus des conditions définies dans les colonnes 3 et 4. - ou qu'il ait subi une intervention chirurgicale le remenant au-dessus de ces mêmes conditions.
III g	Surdi-mutité	Incompatible.		
III h	Bourdonnements.	Les bourdonnements sont impossibles à préciser quant à leur intensité. Ils ne constituent un obstacle que lorsque, par leur importance, ils aggravent la surdité. Se reporter alors aux prescriptions du paragraphe III f.		Avis du spécialiste et audiogramme nécessaires.
III i	Vertiges	Les vertiges permanents ou paroxystiques constituent un obstacle à l'obtention ou au renouvellement de tous permis.		Lorsque le sujet est soupçonné de vertiges ou de troubles de l'équilibre, un examen vestibulaire s'impose ainsi qu'éventuellement l'examen d'un spécialiste neurologue. La constatation d'un faisceau d'anomalies vestibulaires entraîne la non-obtention ou le renouvellement du certificat de capacité.
III j	Otites chroniques	1. - Otites sèches cicatricielles : pas d'opposition, sauf si la surdité accompagnant ces otites est importante (se reporter au paragraphe III f) ou si le sujet présente des vertiges (se reporter au paragraphe III i). 2. - Otites chroniques évolutives unilatérales (avec oreille opposée saine et bonne audition) : 2.1 - L'écoulement n'est pas un obstacle ; 2.2 - L'état des lésions nécessite un examen du spécialiste : 2.2.1 - si lésion sans gravité (otorrhée tubaire), dans des conditions d'audition définies au paragraphe III f ; 2.2.2 - si lésions importantes (ostéite, cholestéatome, signe de la fistule, etc.), l'obstacle peut être levé par le spécialiste si les conditions d'audition sont celles définies au paragraphe III f. 3. - Otites chroniques évolutives bilatérales : pour les lésions bilatérales, se reporter aux paragraphes III f, III i, III j 2.2.2.		Avis du spécialiste au audiogramme
<b>CLASSE IV. - Troubles neurologiques, mentaux et psychologiques</b>				
IV a	Troubles mentaux et neurologiques dus à des affections du système nerveux central ou périphérique, extériorisés par des troubles moteurs, sensitifs sensoriels, trophiques perturbant l'équilibre et la coordination.	Incompatibilité sauf avis contraire du spécialiste neurologue et du psychiatre faisant éventuellement les examens complémentaires nécessaires.		
IV b	Arriération mentale grave	Incompatible.		
IV c	Psychose aiguë et chronique	Incompatible après avis du spécialiste.		
IV d	Troubles du caractère et du comportement	En cas de doute, seront plus particulièrement appréciés : l'agressivité, l'instabilité émotionnelle, les troubles de la vigilance lorsqu'ils paraissent particulièrement graves.		
IV e	Hospitalisation en milieu psychiatrique.	Tout trouble mental ayant entraîné un placement d'office nécessite l'avis d'un psychiatre agréé autre que celui qui a soigné le sujet, avant que l'intéressé ne compare devant le médecin membre de la commission primaire.		

N°	Affections	Certificat de capacité « PP » Certificat de capacité « PA »	Certificat de capacité « bateaux de commerce » Certificat de capacité Catégories « PB » ou « PC »	Observations
IVf	Crises convulsives et épilepsie	L'épilepsie confirmée est une contre-indication formelle à la conduite de tout bâtiment. Cependant, dans des cas exceptionnels, une aptitude temporaire pourra être accordée après avis du neurologue et du psychiatre qui jugeront en fonction de la clinique, de l'électroencéphalogramme et tout autre examen jugé utile. Ces cas absolument exceptionnels ne concernent que des sujets sans traitement et sans crise depuis au moins cinq ans.	Incompatible.	
IVg	Drogues et médicaments	L'état de vigilance sera particulièrement apprécié par le médecin membre de la commission primaire qui en cas de doute demandera l'avis du spécialiste.		
IVh	Intoxication alcoolique aiguë ou chronique	Les plus grandes vigilance et sérénité sont recommandées étant donné l'importance et la gravité de ce problème en matière de sécurité de navigation.		
IVi	Traumatismes crâniens.	<p>La conduite à tenir varie suivant chaque cas et dépend de la variété du siège, de l'intensité du traumatisme et des lésions qu'il entraîne :</p> <p>1. - Traumatismes ouverts (plaies crânio-cérébrale) : incompatibilité (mais révision ultérieure possible).</p> <p>2. - Traumatismes fermés :</p> <p>2.1 - Fractures simples</p> <p>2.1.1 - avec signes neurologiques : incompatibilité (mais révision ultérieure possible).</p> <p>2.1.2 - sans signes neurologiques : la décision est fonction des résultats des électroencéphalogrammes successifs. S'il y a altération : incompatibilité.</p> <p>3. - Traumatismes sans fractures :</p> <p>3.1 - sans perte de connaissance. Si les électroencéphalogrammes sont normaux, le permis peut être accordé.</p> <p>3.2 - avec perte de connaissance, quels que soient les résultats des examens cliniques ou des électroencéphalogramme : incompatibilité temporaire. Un permis pourra être accordé par le spécialiste ultérieurement (selon les conditions du paragraphe 2.1.2).</p> <p>4. - Traumatismes cervicaux encéphaliques :</p> <p>4.1 - sans perte de connaissance : certificat de capacité accordé.</p> <p>4.2 - avec perte de connaissance si examen clinique et électroencéphalogrammes normaux.</p> <p>5. - Syndrome post-commotionnel : à apprécier selon l'intensité, surtout en cas de perturbation de l'équilibre, de la coordination ou de la vigilance.</p>		Avis du spécialiste nécessaire dans tous les cas.
IVj	Analphabètes (incapables d'apprendre à lire par insuffisance psychique).	Se reporter au paragraphe IVb. Possibilité de renouvellement après avis du psychiatre et tests psychométriques.	Incompatibilité.	
<b>CLASSE V. - Motricité</b>				
		Prescription générale : toute infirmité ou mutilation doit laisser au conducteur la possibilité d'assurer à tout moment sa sécurité personnelle à bord du bâtiment, celle de l'équipage, et une conduite normale dans toutes circonstances. Ces possibilités ainsi que l'efficacité des appareils de prothèse éventuels devront être appréciées par le médecin (après avis du spécialiste) et par l'expert technique désignés par la commission.		Dans tous les cas avis du spécialiste nécessaires et de l'expert technique. Le certificat du médecin devra préciser éventuellement l'obligation de porter une prothèse. Il devra également mentionner éventuellement la conduite d'un bâtiment aménagé.
Va	Membres supérieurs : mains, avant-bras.	<p>Toute infirmité ou mutilation ne laissant pas au conducteur la possibilité de conserver à tout moment une action efficace sur la barre et sur les manettes soit de la main appareillée, soit de la main valide est incompatible. La main la moins mutilée doit posséder une pince suffisante et large avec possibilité d'opposition efficace.</p> <p>La force de préhension restante, malgré les mutilations, doit être appréciée physiologiquement par le spécialiste : les moignons des doigts devront être étoffés, non douloureux et sans causalgie. Les déformations des doigts par lésions fixées, articulaires, tendineuses ou aponévrotiques (maladie de Dupuytren, Traumatismes répétés, etc.) et, en général, toutes déformations de cet ordre gênant considérablement la préhension, nécessitent l'avis du spécialiste.</p>		



N°	Affections	Certificat de capacité « PP » Certificat de capacité « PA »	Certificat de capacité « bateaux de commerce » Certificat de capacité Catégories « PB » ou « PC »	Observations
Vb	Bras	Amputation : compatible si l'autre membre supérieur est intact si prothèse et bâtiment aménagés.	Amputation incompatible.	
Vc	Raideurs et ankyloses des membres supérieurs.	Sont éliminatoires, après avis du spécialiste, les lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution très importante de sensibilité, de force ou d'excursion. On peut admettre pour les anciens conducteurs les ankyloses du coude ou de l'épaule non douloureuses, mais en bonne position pour la conduite du bâtiment.		Eventuellement bâtiment aménagé.
Vd	Membres inférieurs .	Toute lésion des membres inférieurs doit être soumise à l'avis du spécialiste.		
Ve	Lésions multiples des membres	L'association des diverses lésions uni - ou bilatérales sera laissée à l'appréciation de la commission médicale après avis du spécialiste et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique.		
Vg	Rachis	Les raideurs et déformations du rachis dorso-lombaire, sauf celles d'importance exceptionnelle, sont compatibles. Toutefois la colonne cervicale doit conserver des mouvements de rotation suffisants.		
<b>CLASSE VI. - Divers</b>				
		L'évolution et la gêne par les affectations de la classe VI dicteront la décision du médecin.		
Vla	Affections pulmonaires		Pour les nouveaux candidats sont éliminatoires toutes affections entraînant une gêne de la respiration par dyspnée d'effort ou spontané. Pour les anciens conducteurs, les mêmes affections après avis du spécialiste et examen fonctionnel de la ventilation.	
Vlb	Tuberculose.	La tuberculose pulmonaire : inaptitude temporaire pendant la phase évolutive. L'inaptitude ne sera levée qu'après avis du spécialiste (radiographies et bacilloscopies nécessaires).		
Vlc	Cancers	Lorsqu'ils sont accompagnés de signes fonctionnels.	Les cancers accompagnés de signes fonctionnels et de signes généraux importants.	
Vld	Ascites	Incompatibles		
Vle	Hernies	Avis du spécialiste nécessaire		
Vlf	Eventrations	Incompatibilité à lever après intervention curatrice.		
Vlg	Anticoagulants	Les maladies sous anticoagulants.	Les malades sous anticoagulants :	Avis du spécialiste nécessaire
Vlh	Syndromes endocriniens.		De courte durée après avis du spécialiste.	
Vli	Néphrites chroniques	Les néphrites chroniques caractéristiques avec urée sanguine élevée de façon permanente ou avec complications envisagées dans d'autres paragraphes.	Les néphrites chroniques, soit liées à l'hypertension, soit décelées par une albuminurie impliquent des examens avec études de la perméabilité rénale, avant de statuer.	Les examens éventuellement prescrits pourront être faits par un laboratoire qui devra vérifier l'identité du sujet lors des prélèvements.
	Epuration rénale.	Incompatible		
Vlj	Diabète sucré	Tout diabète mal équilibré.		Avis du spécialiste nécessaire pour toute dérogation temporaire.
		Le diabète compliqué quand la complication entraîne un risque pour la conduite.		